

GE_GERICHTE A/1729/2011 vom 13. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1729_2011

FR: GE_GERICHTE A/1729/2011 du 13 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE A/1729/2011 del 13 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

Par décision du 1^{er} juin 2011, communiquée aux parties le 3 du même mois, la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a déclaré sans objet le recours déposé le 4 février 2011 par Monsieur X_____ contre une décision du 7 février 2011 de la commission du barreau (ci-après : la commission). Aucune indemnité de procédure n'était allouée au recourant lequel n'avait pas pris de conclusions de ce chef dans son acte de recours.

E. 2

Le 7 juin 2011, M. X_____ a déposé devant la chambre administrative une demande en révision de la décision précitée. En page 5 de son recours, après la mention « par ces motifs », il avait conclu avec suite de frais et dépens. C'était dès lors par inadvertance que la chambre administrative n'avait pas statué sur ce chef de conclusion.

E. 3

Par pli du 4 juillet 2011, la commission a déclaré qu'elle n'avait pas d'observations complémentaires à formuler.

E. 4

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. L'art. 80 let. c LPA prévoit qu'une affaire réglée par une décision définitive peut être révisée lorsque, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièces. La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA). Formée moins de trois mois après le prononcé de l'arrêt litigieux et dix jours après la réception de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, la requête est recevable à cet égard. 2. Il est exact que dans son recours initial du 4 avril 2011, M. X_____ a conclu à l'annulation de la décision querellée avec suite de frais et dépens. C'est donc bien par inadvertance que la chambre administrative a omis d'en tenir compte dans la décision du 1^{er} juin 2011. En conséquence, la demande de révision sera admise et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à M. X_____, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). 3. Au vu de cette issue, aucun émolument ne sera perçu pour la présente cause. Une indemnité de procédure de CHF 250.- sera allouée à M. X_____ à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.